



OFFICE FRANÇAIS  
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

# MÉMO

AIDE À LA  
DÉSIGNATION ET À  
LA PRISE DE  
FONCTION DES  
RÉFÉRENTS À  
L'INTÉGRITÉ  
SCIENTIFIQUE



3<sup>ème</sup> édition - Septembre 2024



OFFICE FRANÇAIS  
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

# Présentation

Ce mémo a pour objectif d'aider les établissements (voir l'encadré relatif aux établissements concernés) pour la désignation de leur référent à l'intégrité scientifique (RIS)<sup>1</sup>, et les RIS pour leur prise de fonction. Sous forme de questions/réponses ou de recommandations, délibérément rédigées de manière simple et succincte, il vise à rendre aisément accessibles les dispositions applicables et les conseils de bonnes pratiques.

Les propositions formulées constituent un cadre général et pourront être adaptées en fonction du contexte propre à l'établissement.

Son contenu pourra être enrichi et complété en fonction des retours d'expérience. A cette fin, n'hésitez pas à faire part à l'Ofis des difficultés que vous rencontrez ou de vos suggestions d'amélioration ([contact@ofis-france.fr](mailto:contact@ofis-france.fr)).



## Qui sont les établissements concernés ?

Les établissements concernés par l'obligation de désignation d'un RIS, auquel ils doivent assurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, sont :

*« les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'intérêt public ayant pour activité principale la recherche publique »* (articles L. 211-2 et D. 211-3 du code de la recherche – cf. annexe 2).

La première version du mémo a été élaborée en septembre 2022 par un groupe de travail réunissant des experts et des référents à l'intégrité scientifique : Jean Abouharham, RIS Observatoire de Paris ; Olivier Bonato, RIS IRD ; Christine Bouvier-Müh, RIS UCLy ; Catherine Coirault, Chargée de Mission Délégation à l'intégrité scientifique, INSERM ; Antoine de Daruvar, RIS Université de Bordeaux ; Isabelle Dez, RIS Université de Caen Normandie ; Michelle Hadchouel, DR émérite INSERM ; Françoise Lantheaume, RIS Université Lumière Lyon 2 ; Marc Léger, Ofis ; Hervé Maisonneuve, Médecin de santé publique et rédacteur scientifique ; Catherine Tessier, RIS ONERA. Le mémo a été mis à jour suite à la codification du décret du 3 décembre 2021 dans la partie réglementaire du code de la recherche.

<sup>1</sup> Pour simplifier la lecture du texte, les termes de référent à l'intégrité scientifique et de responsable de l'établissement désignent indifféremment le singulier ou le pluriel, le masculin ou le féminin.



OFFICE FRANÇAIS  
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

## 1. Que faire avant la désignation d'un RIS ?

Il est recommandé en pratique, avant la désignation du RIS, que :

- le RIS pressenti et le responsable de l'établissement aient une connaissance partagée du cadre général de l'intégrité scientifique (obligations à la charge de l'établissement et missions du RIS - voir encadré), résultant des textes légaux<sup>2</sup> et des principaux documents de référence<sup>3</sup> ;
- le RIS pressenti prenne contact avec le RIS précédent, s'il existe.

Les obligations à la charge des établissements en matière d'intégrité scientifique sont définies à l'article L. 211-2 du code de la recherche (cf. annexe 1) et aux articles D. 211-2 et suivants dudit code (cf. annexe 2).  
Les missions du RIS sont définies à l'article D. 211-3.

## 2. Quels sont les critères de choix et les modalités de désignation d'un RIS ?

Le décret ne précise pas les critères de choix ni les modalités selon lesquelles le RIS doit être désigné.

Il est rappelé cependant que le principe général est qu'il ne peut y avoir qu'un seul référent à l'intégrité scientifique (RIS) par établissement doté de la personnalité morale (voir la fiche « [L'Ofis fait le point](#) » de mai 2023).

Il est recommandé en pratique que :

- le RIS soit choisi en fonction de ses capacités à remplir ses missions, telles que définies par l'article D. 211-3 du code de la recherche, notamment qu'il soit qualifié en recherche ;  
N.B. : il n'y a pas d'obstacle de nature juridique à nommer RIS, d'une part, une personne à la retraite (qu'elle soit maintenue dans sa fonction ou nommée une fois à la retraite), ni d'autre part, une personne appartenant à un autre établissement ; il est recommandé, dans le premier cas, que cette personne n'ait pas quitté ses fonctions depuis une trop longue durée et, dans le second, qu'il soit procédé à sa nomination dans les mêmes formes que si elle appartenait à l'établissement ;
- la désignation procède d'une décision du responsable du plus haut niveau de l'établissement et fasse l'objet d'un acte formalisé ;
- la position du RIS dans l'organigramme de l'établissement lui assure la visibilité et l'indépendance nécessaires ;
- la fonction de RIS soit exercée par une personne distincte, n'exerçant aucune autre fonction de référent, compte tenu de la spécificité des missions du RIS et de la nature particulière du domaine de l'intégrité scientifique ;
- le RIS n'exerce pas de responsabilité exécutive au sein de l'établissement ;

<sup>2</sup> Voir annexes 1 et 2.

<sup>3</sup> Les principaux documents de référence concernant l'intégrité scientifique et la fonction de RIS peuvent être consultés sur le [site internet de l'Ofis](#).



OFFICE FRANÇAIS  
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

- l'exercice d'éventuelles autres fonctions (chercheur, enseignant-chercheur, ou autre) demeure compatible avec sa charge de travail en tant que RIS ;
- le responsable de l'établissement et le RIS s'accordent sur une lettre de mission précisant les missions confiées au RIS, ses objectifs et les moyens dont il dispose (en particulier le temps alloué à ces missions, qui doit être suffisant compte tenu de la charge de travail potentielle et peut être augmenté en fonction des cas à traiter), la durée de son mandat (qui peut être renouvelable), l'obligation de confidentialité dont il est garant dans le traitement des signalements (en disposant de moyens matériels, tels qu'un bureau individuel pour réaliser des auditions et des armoires fermées à clé, et de moyens informatiques, tel qu'un espace protégé), les pouvoirs dont il dispose pour mener l'instruction des signalements.

### 3. Quelles sont les missions du RIS ?

Les missions du RIS sont définies à l'article D. 211-3 du code de la recherche (cf. annexe 2). Ces missions ne peuvent être confiées qu'au RIS. Elles peuvent être précisées et/ou complétées dans la lettre de mission.

### 4. Quelles actions un RIS devrait-il mener à sa prise de fonction ?

- s'assurer que sa nomination a fait l'objet d'une large publicité au sein de l'établissement et soit affichée sur le site internet de ce dernier, avec son identité et ses coordonnées ainsi que la présentation de ses missions ;
- prendre contact avec l'Ofis, notamment pour signaler sa nomination à l'adresse : [ris-contact@ofis-france.fr](mailto:ris-contact@ofis-france.fr) ;
- assurer une veille sur la production scientifique en matière d'intégrité scientifique et sur les questions faisant l'objet d'un débat public. Pour cela, le RIS peut s'aider du [bulletin de veille scientifique](#) de l'Ofis.
- en cas de première désignation d'un RIS au sein de l'établissement,
  - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) (Réseau Intégrité Scientifique) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info pour échanger sur l'exercice de la fonction, les bonnes pratiques et les expériences d'autres collègues, notamment dans l'analyse des questions, signalements et sollicitations qu'ils ont pu recevoir ;
  - proposer au responsable de l'établissement les mesures de mise en œuvre des dispositions du code de la recherche relatives à l'intégrité scientifique, en particulier les dispositifs à mettre en place en matière de formation des personnels et des étudiants, de respect des exigences de l'intégrité scientifique dans les travaux de recherche conduits au sein de l'établissement, de diffusion des publications en accès ouvert, de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques ainsi que de traitement des signalements de manquements ;



OFFICE FRANÇAIS  
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

- si la fonction de RIS a déjà été exercée, travailler avec son prédécesseur pour :
  - examiner avec lui ce qui a été fait en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement et, en particulier, si des actions de sensibilisation et de formation ont été organisées et s'il existe une procédure d'instruction des signalements de manquement répondant aux conditions posées par le décret précité ainsi que des modalités d'archivage ;
  - prendre connaissance des rapports d'activité qu'il a pu rédiger et des rapports bisannuels que l'établissement doit transmettre à l'Ofis/Hcéres et au ministère en charge de la recherche ;
  - prendre connaissance des procédures d'instruction en cours et, le cas échéant, les mener à bonne fin dans un délai raisonnable ;
  - prendre connaissance des suites apportées par le responsable de l'établissement aux instructions menées précédemment ; en particulier, veiller à ce que les instructions ayant conduit à constater que des données et publications ont été affectées par un manquement ont fait l'objet d'un signalement auprès des parties concernées ; il est recommandé à cet effet que le RIS dispose des clés d'accès aux archives de son ou ses prédécesseurs ;
  - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info ;
- suivre toute formation utile à l'exercice de sa fonction ;
- approfondir l'état des lieux de ce qui existe en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement, identifier les pistes d'amélioration et faire des propositions pour leur mise en œuvre ;
- s'il est chargé de rédiger le rapport bisannuel requis par la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, il doit disposer d'un accès à toutes les informations nécessaires à son élaboration ;
- identifier et prendre contact avec les interlocuteurs pertinents au sein de l'établissement (RH, service juridique, délégué à la protection des données, service qualité, service communication, etc.) ainsi que les autres référents (déontologue, lanceur d'alerte, etc.) et, le cas échéant, le médiateur ;
- prendre contact avec le référent en charge des questions de harcèlement ou la personne ou la structure *ad hoc* au sein de l'établissement<sup>4</sup>. En effet, les faits de harcèlement moral ou sexuel, qui font l'objet de qualifications juridiques spécifiques, n'entrent pas en tant que tels dans le champ des manquements à l'intégrité scientifique, mais, assez souvent, ces types de faits et les manquements à l'intégrité scientifique adviennent de façon conjointe ;
- établir une feuille de route en précisant les objectifs qu'il propose d'atteindre au cours de son mandat, afin de développer une culture de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement, et la faire valider par le responsable ;
- se faire connaître au sein de l'établissement et faire connaître ses missions et sa feuille de route (instances de gouvernance, site intranet, participation aux sessions d'accueil ou de sensibilisation/formation des nouveaux entrants, des doctorants, etc.).

---

<sup>4</sup> A ce propos : voir la [Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes dans la fonction publique \(2019\)](#)

## ANNEXE 1

### ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA RECHERCHE<sup>5</sup>

« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.

Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

---

<sup>5</sup> Introduit dans le code de la recherche par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (dite LPR).

## ANNEXE 2

### Article D. 211-2<sup>6</sup>

« Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 :

- 1° Veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences ;
- 3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche ;
- 4° Définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein ;
- 5° Veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1. »

### Article D. 211-3

« L'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation reconnue d'utilité publique nomme un référent à l'intégrité scientifique.

Le référent à l'intégrité scientifique :

- 1° Participe à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 ;
  - 2° Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;
  - 3° Transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;
  - 4° Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.
- L'établissement public ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

### Article D. 211-4

« Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.

Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »

---

<sup>6</sup> Ces trois articles ont été introduits dans la partie réglementaire du code de la recherche par le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023, qui a, notamment, abrogé le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.